

GE_GERICHTE AARP/339/2024 vom 30. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_339_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/339/2024 du 30 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/339/2024 del 30 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée par-devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée.

Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Par faits, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait, qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision. Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux s'ils sont restés inconnus du juge au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Comme cela ressort sans ambiguïté du texte de la loi, les faits n'en doivent pas moins avoir existé antérieurement à la décision (vor dem Entscheid eingetretene Tatsachen; nuovi fatti [...] anteriori alla decisione). Ainsi, la disparition d'une condition à l'ouverture de l'action pénale, tel qu'un retrait de plainte, survenue seulement après l'entrée en force du jugement ne constitue pas un motif de révision (arrêt du TF 6B_1139/2023 du 26 juin 2024 consid. 2.1.1).

Comme cela résulte du texte même de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, la voie de la révision a uniquement pour but de réparer les erreurs de fait commises dans un jugement et qui sont à l'origine du verdict de culpabilité et/ou du prononcé d'une peine ou d'une mesure, à l'exclusion d'une erreur de droit, même grossière, qu'elle soit de fond ou de forme, qui n'est susceptible d'être éliminée que par les voies ordinaires de recours. La voie de recours extraordinaire qu'est la révision n'est ainsi pas ouverte en cas d'erreur de qualification juridique ou d'appréciation des faits imputés au condamné ou encore d'inobservation de la loi. Il en va de même en cas de revirement de jurisprudence (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., Zürich 2011, n. 2067 et note 837, n. 2079 et 2089 s.). 2.1.2. La révision revêt un caractère subsidiaire et suppose un jugement entré en force. Toutefois, dans l'hypothèse où un motif de révision du jugement de la juridiction d'appel apparaît alors qu'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral est pendant, on déduit de l'art. 125 LTF que la procédure de révision cantonale selon les dispositions topiques du code de procédure pénale prime et que la procédure de

- 22/29 - P/17472/2012 recours fédérale doit être suspendue dans l'intervalle. La subsidiarité de la révision au sens des art. 410 ss CPP se conçoit ainsi par rapport aux moyens de droit ordinaires cantonaux, notamment l'appel au sens des art. 398 ss CPP, mais non par rapport au recours en matière pénale au Tribunal fédéral, dont le dépôt ne fait donc pas obstacle au dépôt d'une demande de révision au plan cantonal (ATF 144 IV 35 consid. 2.3.1 et 2.3.2).

2.1.3. La légitimation pour agir en révision s'examine au regard des dispositions générales sur la qualité pour recourir (art. 381 et 382 CPP, en lien avec les art. 104 et 105 al. 2 CPP). Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt doit être actuel et pratique. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; arrêt du TF 6B_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 2.1). La qualité pour recourir de la partie plaignante n'existe pas uniquement par rapport à la question civile ; au pénal, elle est cependant limitée, la partie plaignante ne pouvant pas recourir sur la question de la peine ou de la mesure. La partie plaignante n'est pas tenue de faire valoir ses prétentions civiles dans le procès pénal et peut agir dans un procès civil séparé ; elle a dès lors un intérêt à pouvoir recourir, au pénal, sur l'élément de la faute, même si elle n'a pas pris de conclusions civiles dans la procédure pénale. De même, la partie plaignante peut former appel non seulement pour contester un acquittement, mais aussi pour mettre en cause la qualification juridique retenue contre le prévenu en première instance si elle considère qu'une autre qualification juridique s'impose, en particulier une qualification plus grave (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 382).

E. 2.2

Les défendeurs soulèvent des griefs relatifs à la recevabilité de la demande de révision, lesquels seront traités ci-après (cf. infra consid. 2.3.1 à 2.3.3) avant l'examen des conditions de l'art. 410 al. 1 let. a CPP en tant que telles (cf. infra consid. 2.4 à 2.6).

2.3.1. B_____ et le MP soutiennent que la demande de révision doit être déclarée irrecevable au motif qu'elle serait dirigée contre des arrêts qui ne seraient pas encore entrés en force. En l'occurrence, la demande de révision visant des jugements de la juridiction d'appel ne pouvant plus être remis en cause par des moyens de droit ordinaires cantonaux, elle doit, conformément à la jurisprudence, être jugée recevable, le dépôt de recours en matière pénale auprès du TF ne constituant pas un obstacle à cet égard.

- 23/29 - P/17472/2012 2.3.2. En ce qui concerne la légitimation pour agir, la question d'un intérêt juridiquement protégé se pose au regard de l'infraction d'escroquerie alléguée par le demandeur. La CPAR a en effet retenu, dans son arrêt AARP/59/2020, que seul le patrimoine de D_____ SA avait été directement touché par les actes de B_____, à l'exclusion du patrimoine de A_____. Le TF a, de surcroît, considéré qu'il n'y avait pas de place pour l'application de la théorie de la transparence dans le cas d'espèce. Dans ses écritures, A_____ soutient toutefois, sans développement véritable, que les moyens de preuve fournis à l'appui de sa demande de révision seraient de nature à remettre en cause le raisonnement par lequel la qualité de lésé direct lui a été déniée par les tribunaux. Cette question peut demeurer ouverte à ce stade, étant précisé qu'elle sera abordée infra au considérant 2.5.1.3 dans le cadre de l'examen des motifs de révision, une telle manière de procédé ne changeant rien à l'issue. Par ailleurs, le demandeur sollicite la révision des arrêts rendus par la CPAR également en relation avec l'infraction de faux dans les titres, dont la

réalisation est susceptible d'avoir une influence directe sur ses droits. 2.3.3. Enfin, en ce qui concerne la recevabilité, l'art. 410 al. 4 CPP ne trouve pas application dans le cas d'espèce, contrairement à ce que soutient le défendeur B_____ dans ses déterminations. En effet, une simple lecture des écritures du demandeur en révision permet de comprendre qu'il conclut, notamment, à ce qu'un verdict de culpabilité pour escroquerie et faux dans les titres soit rendu à l'encontre du précité.

E. 2.4

S'agissant des conditions d'application de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, il est relevé ce qui suit, en ce qui concerne le caractère "nouveau" des documents produits par A_____ à l'appui de sa demande. Si les moyens de preuve produits, en l'occurrence des documents judiciaires émanant des autorités iraniennes, apparaissent postérieurs à l'arrêt AARP/59/2020 du 30 janvier 2020, par lequel les infractions d'escroquerie et de faux dans les titres ont été écartées – raisonnement qui n'a pas été remis en cause par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 17 janvier 2022 –, il ressort néanmoins de la procédure que le demandeur avait déjà allégué à l'époque, notamment lors des premiers débats d'appel, que les documents relatifs à la vente d'immeubles en Iran, par E_____, constituaient des faux. Le cas d'espèce constitue ainsi une situation dans laquelle le demandeur produit un moyen de preuve apportant la preuve d'un fait allégué antérieurement à la reddition

- 24/29 - P/17472/2012 de la décision dont la révision est sollicitée. La CPAR n'ayant, en outre, pas eu connaissance desdits documents lorsqu'elle a écarté, dans son AARP/59/2020, les infractions d'escroquerie et de faux dans les titres, la condition de la nouveauté est réalisée.

E. 2.5

Reste à déterminer si les moyens de preuve produits sont de nature à motiver une condamnation de B_____ du chef d'escroquerie et/ou de faux dans les titres, respectivement une condamnation plus sévère. 2.5.1.1. À cet égard, contrairement aux allégations du demandeur qui soutient que ces "éléments appuient [ses] affirmations selon lesquelles B_____ n'avait aucune prise d'intérêt dans D_____ SA", il ressort d'abord de l'AARP/59/2020 (consid. 4.6.1) que la CPAR a considéré d'emblée, en lien avec la question de l'appropriation initiale des actions de D_____ SA, que l'actionnariat de cette dernière pouvait être déterminé indépendamment de l'origine des fonds ayant permis l'acquisition de la société. Elle a ensuite retenu, en se fondant sur de nombreux éléments au dossier – identité des signataires des certificats d'actions, déclarations de tiers, etc. – à l'exclusion de toute référence à E_____ ou à la fortune de celle-ci, que ledit actionnariat avait été partagé à parts égales entre les parties, puis que B_____ s'était approprié le certificat d'actions de A_____, confié par celui-ci et qu'il détenait pour son compte. Dès lors, les pièces produites par le demandeur sont, sur ce point, dénuées de toute influence sur la question de la culpabilité du défendeur. 2.5.1.2. En ce qui concerne l'appropriation subséquente des actions dans le contexte d'une augmentation du capital-actions, la CPAR a relevé (consid. 4.6.2) que les parties avaient soutenu que l'apport financier nécessaire à ladite augmentation avait été effectué par une société tierce dans le cadre d'un projet pétrolier, thèse qu'elle a qualifiée de "peu convaincante". La CPAR a estimé que le dossier ne comportait pas suffisamment d'informations pour établir l'origine de ces fonds. En application du principe in dubio pro reo, elle a dès lors retenu qu'ils provenaient de D_____ SA elle-même, et non du demandeur, ce qui excluait toute escroquerie au préjudice de ce dernier. Ledit

raisonnement n'était pas fondé sur un quelconque apport, par B_____, d'argent que son épouse aurait retiré de la vente d'appartements en Iran. Du reste, B_____ n'a pas même soutenu, en relation avec ce complexe de faits, que les fonds en question provenaient de E_____. L'existence, ou non, d'une aide financière de celle-ci au défendeur a été au demeurant sans pertinence dans le raisonnement ayant mené la CPAR à exclure que A_____ avait confié ces mêmes actions à B_____ et, partant, à prononcer également son acquittement du chef d'abus de confiance sur ce complexe de faits. Les pièces produites ne sont, dès lors, pas de nature à motiver une condamnation plus sévère du défendeur.

- 25/29 - P/17472/2012 2.5.1.3. S'agissant des détournements de fonds, il est rappelé, comme mentionné supra au considérant 2.3.2, que la CPAR a considéré, dans son arrêt du 30 janvier 2020 (consid. 4.6.3), que seul le patrimoine de D_____ SA avait été touché, à l'exclusion de celui du demandeur, actionnaire et créancier de la société. Elle a ajouté que la théorie de la transparence ne trouvait pas application, puisqu'il n'était pas établi que D_____ SA avait servi à contourner des dispositions légales ou violer les droits de tiers. Si la CPAR a retenu qu'il n'y avait pas d'identité économique entre la société et le demandeur au motif que le défendeur avait également effectué des apports financiers, le TF a d'ores et déjà précisé que, même si A_____ avait disposé de l'intégralité des actions, l'application de la théorie de la transparence était exclue. La capacité financière de B_____ et de E_____ est, à l'évidence, dénuée de toute incidence sur les constatations qui précèdent. Dès lors, contrairement à ce que soutient le demandeur, l'on ne voit pas en quoi les moyens de preuve fournis par ce dernier permettraient désormais de lui reconnaître la qualité de lésé direct. En tout état de cause, la CPAR a retenu, dans ses arrêts AARP/59/2020 (consid. 4.6.3) et AARP/117/2023 (consid. 2.2), que B_____ avait effectué des versements à hauteur de CHF 176'386.- sur les comptes de D_____ SA, laquelle lui était en outre débitrice de CHF 155'210.-, sommes qui devaient être déduites des détournements jugés illicites, qualifiés d'abus de confiance. Pour parvenir à cette conclusion, la CPAR s'est fondée sur certaines déclarations concordantes des parties, sur l'identité des titulaires de comptes bancaires – dont le défendeur et son épouse – depuis lesquels des sommes avaient été virées en faveur de D_____ SA ou de créanciers de celle-ci, sur la comptabilisation de sommes au crédit du compte actionnaire de B_____ au sein de la société, sur d'autres pièces figurant dans la comptabilité de celle-ci, sur des quittances de paiement établies au nom de B_____, ainsi que sur l'absence d'éléments contraires. Dans une rubrique intitulée "Conclusion", la CPAR a mentionné que la procédure et les circonstances du cas d'espèce ne permettaient pas de révéler l'origine exacte des fonds de B_____, ajoutant certes que, même si elle n'était pas certaine, la mise à disposition de fonds par son épouse ne pouvait être exclue. Cela étant, force est de constater que ces considérations ont été placées, dans la systématique du jugement, postérieurement à l'analyse effectuée par la CPAR pour déterminer les montants devant être déduits des détournements illicites effectués par le défendeur, analyse effectuée sur la base des éléments qui viennent d'être rappelés. Par ailleurs, ces considérations témoignent, en tant que de besoin, de la prudence dont a fait preuve d'emblée la CPAR à l'égard des déclarations et autres documents relatifs à la situation financière de E_____. Elle avait par ailleurs qualifié de "singulières" certaines déclarations faites par cette dernière. Elle a conclu, en définitive, que l'origine des fonds de B_____ demeurerait inconnue, une mise à

- 26/29 - P/17472/2012 disposition de fonds par son épouse ne constituant, tout au plus, qu'une simple hypothèse. Enfin, il doit être relevé que les documents judiciaires iraniens

produits à l'appui de la demande de révision ont trait à la question de la réalité de transactions immobilières, ainsi qu'aux prises de position de E_____ à ce sujet. Dits documents ne permettent pas de démontrer que celle-ci, respectivement sa famille, n'aurait jamais bénéficié du moindre élément de fortune. À la lumière des développements qui précèdent, la Cour est d'avis que les pièces produites par le demandeur ne sont pas de nature à motiver une condamnation plus sévère du défendeur.

E. 2.5.2

En ce qui concerne l'infraction de faux dans les titres, la CPAR a retenu, s'agissant de la signature du contrat de vente de de I_____ SA, que le défendeur avait valablement agi comme représentant du demandeur, conformément à la procuration qui lui avait été délivrée. L'acquiescement en lien avec la signature du "Fiduciary agreement" ainsi que des documents de [la banque] J_____ a été prononcé dès lors que les éléments du dossier étaient insuffisants pour lever le doute quant à la légitimité du défendeur à détenir 50 % des actions de la société (cf. supra consid. B.b.a et B.c.g). Enfin, la CPAR, contrairement au TCO, a considéré que le fait, pour le défendeur, de s'être présenté comme actionnaire unique de D_____ SA lors de la signature de la convention de fiducie avec H_____ ne remplissait pas les conditions objectives de l'infraction de faux dans les titres, puisqu'aucune affirmation mensongère n'avait été incorporée dans un écrit, ladite convention ne revêtant, en outre, pas de force probante accrue. Aucun lien ne peut ainsi être établi entre les acquiescements prononcés du chef de faux dans les titres et les documents judiciaires iraniens produits par A_____ à l'appui de sa demande de révision.

E. 2.6

En conclusion, au regard de ce qui précède, les moyens de preuve dont se prévaut le demandeur ne sont pas de nature à motiver une condamnation de B_____ pour escroquerie et/ou faux dans les titres, respectivement une condamnation plus sévère. Il sera précisé, en tant que de besoin, que cette conclusion rend, de fait, superflue toute prise de position de la Cour de céans sur la force probante des documents produits par le demandeur, au regard du système judiciaire dont ils émanent.

E. 3

Vu l'issue de la procédure de révision, le demandeur sera condamné à l'entière des frais, qui s'élèvent à CHF 4'135.-, y compris un émoulement d'arrêt de CHF 4'000.-

- 27/29 - P/17472/2012 (art. 428 al. 1 CPP a contrario et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif du canton du for du procès. 4.1.2. Pour un cas soumis à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Selon l'al. 1 de cette disposition, l'indemnité en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (al. 2). 4.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10 % lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la

procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2).

E. 4.2

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C_____, défenseur d'office du cité, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 3'720.-, correspondant à 15h42 d'activité au taux horaire de CHF 200.- (CHF 3'140.-), plus le forfait de 10 % (CHF 314.-), et l'équivalent de la TVA à 7.7 % en CHF 266.-. * * * * *

- 28/29 - P/17472/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.